

ARR T  PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N 2025-357

LA PR SIDENTE DE L'UNIVERSIT  LYON 2

- Vu** *Le code de l' ducation, et notamment son article L811-1,*
Vu *Le code g n ral de la propri t  des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,*
Vu *Les statuts et le r glement int rieur de l'Universit  Lumi re Lyon 2 en vigueur,*
Vu *La d lib ration du conseil d'administration n 2025-14 du 17 f vrier 2025 de d l gation de pouvoir   la Pr sidente de l'Universit ,*
Vu *Le r glement de valorisation des locaux en vigueur,*
Vu *Le devis accept  en date du 15/07/2025,*

Arr te :

Article 1.

EJT, SIREN n 692 008 584, dont le si ge est situ  :

73 BOULEVARD DE CLICHY

75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT,

ci-apr s nomm e l'occupant, est autoris e   occuper temporairement le domaine public dont l'Universit  Lumi re Lyon 2 est affectataire.

L'Universit  autorise l'occupant   utiliser les locaux suivants : campus BDR, b timent DEMETER , salle DEM.020

selon les modalit s suivantes :

- p riode d'utilisation (y compris p riode d'installation) : 4/12/2025
- horaires : 9h30   12h30 puis 13h30   17h30
- effectifs accueillis limit s   : 40 personnes
- activit  exerc e : formation des commissaires de justice stagiaires

Article 2.

Toute occupation du domaine public pr sente un caract re pr caire et r vocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Universit  peut y mettre fin, sans pr judice,   tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de s curit  ou si ses activit s ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'universit .

Le pr sent titre d'occupation ne conf re pas   l'occupant le droit r el pr vu par les articles L. 2122-6   L.2122-11 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques.

Article 3.

Conform ment   l'article L.2125-1 du code g n ral de la propri t  des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public de l'Universit  donne en principe lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance est fix  par le r glement de valorisation des locaux adopt  par le conseil d'administration en vigueur.

En l'esp ce, la redevance pour l'occupation est fix e   180  TTC, (conform ment au devis  tabli par l'Universit ).

Les sommes dues   l'Universit  seront r gl es   terme  chu, par virement administratif   l'ordre de l'Agent comptable de l'Universit  Lyon 2.

Article 4.

L'occupant supporte seul les cons quences p cuniaires des dommages de toute nature. Que ces dommages soient caus s par lui-m me, par ses pr pos s ou par toute personne dont il est civilement responsable, par ses biens. Que ces dommages soient subis par les tiers, lui-m me, ses propres biens et ceux qui lui sont confi s ou dont il est d tenteur   quelque titre que ce soit, les locaux mis   disposition (y compris les terrains, b timents, emplacements, installations, am nagements int rieurs et embellissements), ses pr pos s ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont caus s: du fait ou   l'occasion de l'usage du domaine public ou des activit s r alis s par l'occupant dans le cadre des autorisations d livr s, du fait de l'occupation des lieux objets de la pr sente autorisation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

Dès lors l'occupant s'engage à délivrer, **préalablement** à l'occupation, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'Université.

Article 5.

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université. Il s'engage également à se conformer aux dispositions du règlement intérieur consultable sur le site institutionnel de l'Université.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention ;
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas utiliser d'équipement d'appoint pour le chauffage ;
- ne procéder à aucune modification des installations techniques ;
- s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente autorisation. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'Université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

Article 6.

Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande préalable à la Présidente de l'Université qui pourra accorder une autorisation et en fixer les conditions.

En l'occurrence, la présente autorisation n'autorise pas l'occupant à exercer ou permettre l'exercice d'une exploitation commerciale dans les locaux occupés.

Article 7.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN